

PROVINCE DE NAMUR - Arrondissement de Philippeville - Commune de Viroinval
EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

Séance du 09 juillet 2025

Présents : J-M. DELIZEE, Bourgmestre;
J. MONTY, E. MALOSTO, M. LANGE, K. FATTAH,
Échevins;
A. BOUVY, B. SCHELLEN, G. DUBOIS, F. MATHY, D.
BERTRAND, P. MATHYS, A. EUGENE, F. JACQUEMART,
P. PREUMONT, V. LENOIR, D. MARTIN, A. COLOT,
Conseillers;
E. ACKAERT, Directrice Générale;
A. BOUKO, Président du CPAS, avec voix consultative;

OBJET : PROCES-VERBAL

Le Conseil Communal,

Par courrier électronique du 02 juillet 2025, Monsieur Baudouin SCHELLEN, Conseiller communal au sein du groupe politique RéCiT-VA, sollicite l'inscription d'un point supplémentaire à l'ordre du jour du Conseil communal du 09 juillet 2025, portant sur l'installation d'un coffret festivity à la rue du Bucq à Mazée. La demande est accompagnée d'une note de synthèse explicative (projet de délibération). Ce point est ajouté à l'ordre du jour de la présente séance, numéro 18.

Monsieur le Président propose l'ajout d'un point supplémentaire sollicité en urgence. Cet ajout est accepté à l'unanimité des membres présents (J-M. DELIZEE, J. MONTY, E. MALOSTO, M. LANGE, K. FATTAH, A. BOUVY, B. SCHELLEN, G. DUBOIS, F. MATHY, D. BERTRAND, P. MATHYS, A. EUGENE, F. JACQUEMART, P. PREUMONT, V. LENOIR, A. COLOT)

- En séance publique :

OLLOY - CONSTRUCTION D'UNE ZONE D'IMMERSION TEMPORAIRE - VENTE DU BOIS SUR PIED PRESENT SUR LES PARCELLES CADASTREES SON B 1005 B, 1006 C ET 1006 D - DECISION

Présentation du rapport d'activités de l'ASBL ICARe par Monsieur Jean-Pol COLIN.

Le/La Président.e déclare la séance ouverte à 19 : 00

Séance Publique

1 ASBL ICARE - GESTION D'UN RESEAU BALISE DE PROMENADES PEDESTRES, VTT ET EQUESTRES SUR LE TERRITOIRE DE VIROINVAL - INTERVENTION POUR L'ANNEE 2025

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement les articles L1234-1 et suivants ainsi que les articles L3331-1 et suivants relatifs à l'octroi et au contrôle de l'octroi et de l'utilisation de certaines subventions ;

Vu la circulaire du 30 mai 2013 relative au contrôle et à l'octroi de subventions ;

Vu le décret du 31 janvier 2013 modifiant certaines dispositions du code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et réformant la législation applicable aux subventions attribuées par les collectivités décentralisées ;

Vu la convention passée entre la Commune de Viroinval et l'ASBL ICARe en date du 05 décembre 2003, qui a pour objet la gestion d'un réseau de promenades pédestres, VTT et équestres, balisé sur le territoire de la Commune de Viroinval, approuvée par le Conseil communal en séance le 24 novembre 2003 ;

Vu la convention signée en date du 30 mai 2012, entre d'une part l'Administration communale et l'asbl ICARe ayant pour objet la gestion d'un réseau de promenades pédestres, VTT et équestres, balisé sur le territoire de la Commune de Viroinval et l'octroi d'une subvention d'un montant de 3.800 € s'inscrivant dans le cadre de la loi du 14 novembre 1983 relative au contrôle et à l'octroi de certaines subventions ;

Vu la délibération du Conseil communal du 13 février 2023 arrêtant un avenant n° 1 modifiant l'article 4 de la convention signée en date du 30 mai 2012 ;

Vu la délibération du Conseil communal du 16 mai 2025 décidant d'approuver l'avenant n°2 à ladite convention, prévoyant pour l'exercice 2025 une subvention de 10.000,00 € et une indexation de celle-ci pour les exercices suivants ;

Vu la déclaration de créance, datée du 24 juin 2025, établie par l'ASBL ICARe au montant de 10.000,00€ avec communication des pièces y relatives ;

Considérant que le Collège communal en séance le 26 juin 2025 a pris connaissance des pièces justifiant la subvention 2025 ;

Considérant qu'un crédit de 7.800,00 € a été inscrit à l'article 421/332-02 du budget ordinaire 2025 de l'Administration Communale et qu'un montant complémentaire de 2.200,00 € a été inscrit en modification budgétaire n° 1/2025 ;

Considérant que le crédit complémentaire de 2.200 € ne sera exécutoire qu'après l'approbation de l'autorité de tutelle de la modification budgétaire n° 1/2025 ;

Entendu en séance le rapport d'activité de l'asbl présenté par [occultation RGPD] ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Par ces motifs et à l'unanimité des membres présents ;

DECIDE :

Article 1er : D'approuver l'octroi, pour l'exercice 2025, d'une subvention de 10.000,00€ à l'ASBL ICARe destinée à la mise en œuvre de l'objet défini à l'article 4 de la convention.

Article 2 : D'inviter l'ASBL ICARe à produire pour le 30 juin 2026 au plus tard, les justificatifs réclamés et le rapport d'activités 2025, documents sur base desquels le Conseil communal vérifiera l'emploi de la subvention accordée.

Article 3 : La dépense au montant de 7.800,00€ sera imputée à l'article 421/332-02 du budget ordinaire de la commune pour l'exercice 2025. Un complément de 2.200,00€ est inscrit en MB1/2025, sous réserve d'approbation par l'autorité de tutelle.

Article 4 : La présente délibération sera transmise à Monsieur le Directeur financier ainsi qu'à l'ASBL ICARe pour information.

2 PLATEFORME BOIS ENERGIE - APPORT DU BOIS COMMUNAL - DECISION DE PRINCIPE

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, articles L1122-30 et L1122-36 ;

Vu la délibération du Conseil communal du 27 novembre 2023 approuvant la convention de coopération public-public non institutionnalisée "Local'Bois" qui a pour objet la création et la gestion d'une plateforme de production de plaquettes de bois par les communes de Couvin, Philippeville et Viroinval ainsi que l'ASBL "Commission de gestion du Parc naturel Viroin-Hermeton" ;

Vu l'article 6.6 "conditions d'approvisionnement en bois" de la convention précitée, lequel prévoit que "les communes partenaires s'engagent à mettre à disposition de la plateforme local'bois, chaque année, un volume de bois correspondant a minima à leur propre consommation en plaquettes et respectant le cahier des charges établi. (...) ; Les communes s'engagent à privilégier la plateforme local'bois comme solution de premier choix pour la valorisation du bois de faible valeur (...) ;

Attendu que les volumes de bois nécessaires à l'alimentation de la plateforme, pour la Commune de Viroinval, ont été estimés par [occultation RGPD], chargée de mission au sein du PNVH à 373m³ en 2025 et 757m³ en 2028 ;

Attendu que Monsieur [occultation RGPD] au sein du SPW - Département de la Nature et des Forêts, souhaite connaître la position de la Commune concernant la gestion de l'apport de bois de la Commune de Viroinval dans le cadre de la plateforme local'bois ;

Considérant qu'une réunion s'est tenue le 25 juin 2025 en présence de Monsieur [occultation RGPD] et des représentants du Collège et de l'administration à ce sujet ;

Considérant que Monsieur [occultation RGPD] est favorable à l'utilisation de bois isolés, de bois à abattre pour raisons sanitaires, de chablis, etc. comme apport pour la plateforme mais il estime qu'il n'y en aura pas en suffisance chaque année au regard des volumes qui sont à fournir ; ces volumes de bois isolés étant non quantifiables à l'avance et très variables d'une année à l'autre ;

Considérant la volonté du Collège communal de conserver, d'une part, suffisamment de parts de bois pour les habitants (parts affouagères) et d'autre part, les revenus provenant des ventes de bois marchands ;

Attendu que Monsieur [occultation RGPD] estime qu'il faut trouver une façon d'avoir un volume de base évident à trouver pour l'apport en bois énergie dans le cadre du projet local'bois et qu'il existe pour cela deux solutions :

- Soit on détermine chaque année, au cas par cas, quels sont les lots que l'on consacre au "bois énergie" pour ce qui est nécessaire en plus des bois isolés, liés à des problèmes sanitaires, etc. ;
- Soit on prévoit l'aménagement d'une série taillis c'est-à-dire une surface que l'on consacre au bois énergie : on estime qu'il faut environ une trentaine d'année aux taillis pour arriver à maturité et si l'on estime qu'il faut 2 à 3ha de bois chaque année pour

obtenir les volumes nécessaires, cela veut dire que l'on consacrerait environ 60 à 90 ha de bois à l'aménagement d'une série taillis dans le cadre de l'apport en bois énergie nécessaire à la plateforme local'bois, pour la Commune de Viroinval ;

Considérant que la série taillis tiendrait compte de la demande en parts affouagères et que les bois qui ont de la valeur resteraient consacrés aux ventes de bois marchands ;

Attendu que le taillis s'entend comme étant la régénération naturelle d'une forêt par rejets de souche obtenue en recépant les arbres selon une périodicité ;

Attendu que le taillis serait réparti sur l'ensemble du territoire de la Commune et non regroupé à un seul endroit ; que les coupes seraient, elles aussi, réparties sur le territoire chaque année ;

Attendu que les parcelles reprises dans la série taillis seraient des parcelles présentant moins de rentabilité ;

Attendu que les bois isolés ou liés à des problèmes sanitaires seraient chaque année consacrés en priorité à l'approvisionnement en bois de la plateforme et que le surplus serait prélevé suivant ce qui sera déterminé dans la série taillis ;

Attendu qu'un avenant au plan d'aménagement forestier serait nécessaire si le Conseil opte pour le principe d'une série taillis dans le cadre de l'approvisionnement en bois de la plateforme local'bois ;

Considérant que pour l'apport de l'année 2025 en bois énergie, Monsieur [occultation RGPD]devra rechercher les 373 m³ nécessaires ;

Considérant l'avis Pris connaissance du Directeur financier remis en date du 25/06/2025,

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Par ces motifs et à l'unanimité des membres présents ;

DECIDE :

Article 1er : De marquer un accord de principe sur la série taillis pour l'approvisionnement de la Commune de Viroinval en bois énergie dans le cadre de la plateforme "Local'bois" développée par le Parc Naturel Viroin-Hermetton.

Article 2 : De charger le SPW - Département de la Nature et des Forêts de proposer un aménagement de type "série taillis" à soumettre au Conseil communal pour approbation moyennant un avenant au plan d'aménagement forestier.

Article 3 : De transmettre une copie de la présente décision au SPW - DNF ainsi qu'au PNVH.

3 CONVENTION GENERALE DE COLLABORATION AVEC L'ADMINISTRATION COMMUNALE DE DINANT DANS LE CADRE D'ENCADREMENT DE MESURES JUDICIAIRES ALTERNATIVES - DECISION

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, article L1122-30 ;

Attendu que le service d'encadrement des Mesures Judiciaires Alternatives de Couvin "Capvers" a pris fin en 2024 ;

Considérant que la Ville de Dinant est agréée, depuis le 1er janvier 2018, par la Fédération Wallonie-Bruxelles pour réaliser au profit des justiciables les missions prévues en vertu du Décret du 13 octobre 2016 relatif à l'agrément et au subventionnement des partenaires apportant de l'aide aux justiciables ;

Vu la proposition de convention générale de collaboration dans le cadre d'encadrement de Mesures Judiciaires Alternatives avec l'administration communale de Dinant ;

Attendu que cette convention régit la collaboration entre, le cas échéant, l'administration communale de Viroinval et l'administration communale de Dinant pour l'accueil et l'encadrement, à la Commune de Viroinval, de justiciables devant effectuer une peine de travail autonome (PTA) ou un travail d'intérêt général (TIG) ;

Considérant que les prestations qui seront proposées aux justiciables par la Commune de Viroinval feront l'objet de conventions particulières et que les justiciables concernés effectueront ces prestations sans rémunération, à titre bénévole ;

Attendu qu'il est intéressant d'adhérer au SEMJA de la Ville de Dinant afin de permettre aux justiciables de la Commune de Viroinval de pouvoir effectuer, au sein des services de l'administration communale, une peine de travail autonome (PTA) ou un travail d'intérêt général (TIG) ;

Attendu que la proposition de convention générale de collaboration reprend les droits et obligations de chacune des parties ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Par ces motifs et à l'unanimité des membres présents ;

DECIDE :

Article 1er : De conclure une convention générale de collaboration dans le cadre d'encadrement de Mesures Judiciaires Alternatives avec l'administration communale de Dinant, et ce, pour une durée indéterminée.

Article 2 : De transmettre une copie de la présente délibération au SEMJA de Dinant.

Article 3 : De charger le Collège communal de l'exécution de la présente décision.

4 CONVENTION DE PARTICIPATION AUX FRAIS DE FONCTIONNEMENT AVEC LE SEMJA DE LA VILLE DE DINANT - ANNEE 2025 - DECISION

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, article L1122-30 ;

Attendu que le service d'encadrement des Mesures Judiciaires Alternatives de Couvin "Capvers" a pris fin en 2024 ;

Considérant que la Ville de Dinant est agréée, depuis le 1er janvier 2018, par la Fédération Wallonie-Bruxelles pour réaliser au profit des justiciables les missions prévues en vertu du Décret du 13 octobre 2016 relatif à l'agrément et au subventionnement des partenaires apportant de l'aide aux justiciables ;

Vu la décision du Conseil communal de ce jour relative à la conclusion d'une convention générale de collaboration dans le cadre d'encadrement de Mesures Judiciaires Alternatives avec l'administration communale de Dinant, et ce, pour une durée indéterminée ;

Vu la proposition de convention de participation aux frais de fonctionnement avec le service d'encadrement de Mesures Judiciaires Alternatives avec l'administration communale de Dinant ;

Considérant que la participation aux frais reprend les frais de télécommunication, les frais d'économat ainsi que les frais de déplacement ;

Considérant que ces frais sont calculés au prorata du nombre de prestations de justiciables domiciliés et/ou résidant au sein de la commune concernée et condamnés à une mesure alternative durant l'année écoulée ;

Attendu que ces frais sont estimés, pour l'année 2025, à 260,20 € ;

Considérant qu'un crédit est disponible à l'article 100/12301-02 "participation aux frais sanctions administratives et SEMJA" présentant à ce jour un solde de 1.1150 € ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Par ces motifs et **à l'unanimité des membres présents** ;

DECIDE :

Article 1er : De marquer son accord sur la conclusion d'une convention de collaboration 2025 relative à la participation aux frais de fonctionnement du SEMJA de la Ville de Dinant. Cette convention prendra fin au 31 décembre 2025.

Article 2 : De transmettre une copie de la présente délibération au SEMJA de Dinant.

Article 3 : De charger le Collège communal de l'exécution de la présente décision.

5 IMIO - ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE LE MARDI 30 SEPTEMBRE - CONVOCATION ET APPROBATION DE L'ORDRE DU JOUR

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-34 et L1523-11 ;

Vu la délibération du Conseil communal en séance le 15 janvier 2025 décidant de prendre acte de la désignation de Monsieur Karim FATTAH, Madame Morgane LANGE, Monsieur Alain EUGENE, Monsieur Baudouin SCHELLEN et Madame Annabelle COLOT afin de représenter la Commune de Viroinval aux Assemblées Générales de l'intercommunale iMio, et de désigner ces mandataires jusqu'au renouvellement complet du Conseil communal, sauf décision contraire du Conseil communal ;

Considérant l'affiliation de la Commune de VIROINVAL à l'intercommunale iMio (Intercommunale de Mutualisation en matière Informatique et Organisationnelle) ;

Considérant que la Commune de VIROINVAL a été convoquée, par courrier daté du 05 juin 2025, à participer à **l'Assemblée Générale ordinaire de l'intercommunale iMio le mardi 30 septembre 2025 à 18h00**, dans les locaux du Business Village Ecolys by Actibel - Avenue d'Ecolys 2 à 5020 SUARLEE (NAMUR), avec communication de l'ordre du jour et de toutes les pièces y relatives consultables à l'adresse suivante <https://www.deliberations.be/imio/> ;

Considérant l'ordre du jour de cette Assemblée, à savoir :

1. Décharge aux administrateurs ;
2. Démission d'office des administrateurs ;
3. Renouvellement du Conseil d'Administration.

Considérant les dispositions du décret relatif aux intercommunales wallonnes et les statuts de ladite intercommunale ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Par ces motifs ;

DECIDE :

Article 1er : D'approuver, **à l'unanimité des membres présents**, l'ordre du jour de **l'Assemblée Générale ordinaire de l'intercommunale iMio le mardi 30 septembre 2025 à 18h00**, dans les locaux du Business Village Ecolys by Actibel - Avenue d'Ecolys 2 à 5020 SUARLEE (NAMUR), et de voter comme suit sur les points à l'ordre du jour de cette Assemblée :

1. Décharge aux administrateurs, **à l'unanimité des membres présents** ;

2. Démission d'office des administrateurs, **à l'unanimité des membres présents** ;
3. Renouvellement du Conseil d'Administration, **à l'unanimité des membres présents**.

Article 2 : D'acter qu'une seconde Assemblée Générale ordinaire est convoquée le mardi 14 octobre 2025 à 18h00, dans les locaux d'iMio - Parc Scientifique Créalys - rue Léon Morel 1 - 5032 LES ISNES (GEMBLOUX), si le quorum de présence n'est pas atteint lors de la première Assemblée Générale le mardi 30 septembre 2025 à 18h00.

Article 3 : De charger ses délégués, Monsieur Karim FATTAH, Madame Morgane LANGE, Monsieur Alain EUGENE, Monsieur Baudouin SCHELLEN et Madame Annabelle COLOT, de prendre part à cette Assemblée, et de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil communal.

Article 4 : De charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération et de transmettre copie de celle-ci à l'intercommunale iMio.

6 ADHESION A L'ASBL NAMUR 2030 - DECISION

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dont notamment les articles L1222-30, L1234-1, L1234-2 et L3131-1 § 4, 3° ;

Vu le Code des Sociétés et des Associations dont notamment le titre 9 concernant les ASBL ;

Attendu qu'après Anvers en 1993, Bruxelles en 2000, Bruges en 2002 et Mons en 2015, une ville belge portera à nouveau le titre de Capitale européenne de la culture en 2030 ;

Attendu que l'objectif de l'Union européenne est de mettre en lumière la richesse et la diversité culturelles de l'Europe, d'encourager le rôle actif de la culture dans le développement des villes à long terme, de renforcer la participation culturelle et d'accroître la visibilité internationale des villes ;

Attendu que toutes les villes peuvent poser leur candidature et que le calendrier est le suivant :

- Au plus tard pour le 2 août 2024 : introduction de l'intention de se porter candidat ;
- Au plus tard pour le 2 septembre 2024 : introduction du dossier de candidature ;
- A la mi-octobre 2024, défense du dossier de candidature à Bruxelles, en anglais, face à 10 membres du jury indépendants ;
- Fin octobre 2024, annonce des sélectionnés pour la phase 2 ;
- Été 2025, dépôt du dossier final de candidature ;
- Septembre 2025, annonce de la ville belge lauréate au titre de Capitale européenne 2030 ;

Vu la décision de la Ville de Namur, Capitale de la Wallonie, de candidater au titre de « Capitale européenne de la Culture » en 2030 ;

Attendu qu'une telle candidature correspond à la vision de l'importance de la culture comme élément constitutif de l'identité et du dynamisme d'un territoire ;

Attendu que si la culture sera évidemment le fil rouge du dossier, il s'agit en réalité et avant tout d'une ambition de développement territorial afin que l'ensemble des écosystèmes locaux soient mobilisés (acteurs économiques, politiques, culturels, sociaux, environnementaux, numériques, citoyens...) et que l'ensemble des territoires connexes soient vertueusement intégrés dans la dynamique ;

Considérant que, même si le règlement européen prévoit que seules les villes peuvent se porter candidates, la candidature de Namur doit s'inscrire dans une logique territoriale plus large et mobiliser l'ensemble des partenaires ;

Considérant que cette candidature est aussi l'occasion de créer des synergies entre les acteurs pluriels du territoire ;

Considérant à cet égard la volonté des porteurs du dossier d'impliquer l'ensemble des communes de la province susceptibles, en raison de leur propre tissu culturel et de leurs infrastructures locales, de compléter le maillage territorial du dossier de candidature afin que celui-ci soit le plus inclusif possible en province de Namur et au-delà ;

Considérant que les pôles métropolitains de Charleroi et Liège seront également sollicités comme partenaires, de même que Charleville-Mézières, Maastricht et Rotterdam, au titre de villes partenaires du réseau « Drinkable rivers » qui connecte les communes traversées par la Meuse, motif additionnel à la mise en relation de villes susceptibles de s'inscrire dans la dynamique centrifuge de la candidature ;

Considérant la définition d'un territoire de candidature large se définissant naturellement autour des cours d'eau (Meuse, Sambre et différents affluents) qui en constituent les contours ou plutôt les axes ; Que la Province de Namur est irriguée par l'eau et que celle-ci relie Namur aux autres grandes villes de Wallonie que sont Liège et Charleroi ;

Qu'elle nous relie également à Bruxelles, à l'Ardenne, à la France, au Grand-Duché du Luxembourg, à l'Allemagne et aux Pays-Bas, bref à l'Europe ;

Considérant qu'une telle reconnaissance internationale apporterait quantité d'avantages considérables en termes de visibilité et de diversité culturelle, d'implication citoyenne, de renforcement de la cohésion sociale, de revitalisation urbaine, de retombées économiques et d'attractivité touristique, pour la capitale de la Wallonie comme pour ses territoires partenaires ;

Considérant l'engagement formulé, pour contribuer à cette dynamique du réseau, que 40% des

animations qui seront programmées en 2030, seront accueillies dans les villes et communes dudit réseau hors Namur ;

Considérant enfin qu'une telle ambition nécessite une collaboration étroite avec tous les acteurs de la scène culturelle locale, les institutions, les entreprises, les associations artistiques et culturelles, ainsi que les citoyens ;

Considérant que la volonté est de fédérer tout un territoire autour d'un projet collectif, fédérateur et partant du terrain ;

Considérant que, par sa candidature, Namur, Capitale de la Wallonie souhaite attirer les lumières de l'Europe et de l'international, appuyer son développement territorial par une mise en avant et un soutien fort au développement culturel, être le laboratoire d'une revitalisation urbaine qui trouve sa source dans la culture, montrer que le tempo de l'Europe n'est pas que l'histoire des grandes villes et enfin, positionner la culture comme élément de synergie qui unit le territoire, son histoire, les traditions, la créativité des habitants et des artistes pour assurer le développement durable du territoire rural et urbain ;

Considérant que la création d'une structure porteuse du projet spécifique est nécessaire en cas de sélection et le souhait que sa présidence ne soit pas assumée par une autorité politique car le projet doit être celui de tout un territoire et pas celui d'un élu ;

Considérant que la forme retenue est une ASBL dont la dénomination proposée est "Namur, Capitale européenne de la Culture 2030 et au-delà", en abrégé : "Namur 2030" et dont la présidence est confiée à la Rectrice de l'Université de Namur (UNamur), pour s'assurer de la neutralité et de l'amplitude du projet qui doit dépasser largement les frontières de la Ville et de ses instances ;

Considérant que, pour porter l'asbl sur les fonds baptismaux dans les meilleurs délais, les premiers membres fondateurs de ladite asbl ont été la Ville de Namur, le Gouverneur de la Province de Namur, la Province de Namur, l'UNamur, le Bureau Economique de la Province de Namur et l'ASBL Namur-Europe-Wallonie ;

Vu les statuts de l'ASBL "Namur, Capitale européenne de la Culture 2030 et au-delà", en abrégé : "Namur 2030", joint à la délibération ;

Vu l'état d'avancement du projet de candidature au titre de Capitale européenne de la Culture 2030 et le souci de la Capitale wallonne d'obtenir une adhésion de principe des communes partenaires afin de participer à cette dynamique de territoire ;

Entend la réponse du Collège communal ;

Attendu qu'un crédit de 1000 € a été inscrit lors de la modification budgétaire n°1/2025 à l'article 763/123-16 ;

Vu le courriel transmis le 26 juin 2025 par [occultation RGPD], Attaché de cabinet de [occultation RGPD], Bourgmestre ff. de la Ville de Namur, informant que l'Organe d'Administration de l'ASBL Namur 2030 a décidé d'adapter le montant de la cotisation d'adhésion des communes à l'asbl Namur 2030, en fonction de leur population ; que dès lors, pour la commune de Viroinval, qui compte moins de 10.000 habitants, le montant de la cotisation s'élèvera à 400 euros, et non 1.000 euros comme initialement annoncé ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Par ces motifs et **à l'unanimité des membres présents ;**

DECIDE :

Article 1er : D'être commune partenaire de la candidature de Namur Capitale européenne de la culture 2030.

Article 2 : D'adhérer en qualité de membre effectif à l'ASBL "Namur, Capitale européenne de la Culture 2030 et au-delà", en abrégé : "Namur 2030".

Article 3 : D'approuver le versement d'une cotisation annuelle symbolique de 400 € à l'association. Cette cotisation sera prélevée à l'article 763/123-16 du budget 2025, sous réserve d'approbation de la modification budgétaire n°1/2025 par l'autorité de tutelle.

7 DESIGNATION DE LA COMMUNE DE VIROINVAL COMME VILLE "THINK PINK" - ADOPTION DE LA MOTION ET DE LA CONVENTION

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, article L1122-30 ;

Considérant que le cancer du sein touche 1 femme sur 8 en Belgique ;

Considérant que chaque année, plus de 11.000 nouveaux cas de cancer du sein sont diagnostiqués en Belgique ;

Considérant le faible taux de participation au dépistage du cancer du sein (organisé par le CCRef - le Centre Communautaire de Référence pour le dépistage des cancers en Wallonie et par Bruprev chargé d'organiser le dépistage des cancers du sein en Région Bruxelloise) de 4,3 % en Wallonie et de 8,6 % à Bruxelles (chiffres de 2022) ;

Considérant l'objectif ambitieux que s'est fixé Think Pink de diminuer de moitié le nombre de victimes du cancer du sein à l'horizon 2028 ;

Considérant que les communes qui adhèrent à "Ville Think Pink", en tant que pouvoir public, ont

une triple mission dans la lutte contre le cancer du sein :

- Une mission de sensibilisation au dépistage organisé pour les femmes de 50 à 69 ans, à savoir un Mammotest gratuit tous les deux ans ;
- Une mission d'information sur le cancer du sein, dans une optique de prévention ;
- Une mission d'action en organisant des actions, manifestations, événements sportifs permettant de contribuer à financer la recherche scientifique et les projets d'aide aux personnes touchées par la maladie .

Considérant que l'information et le dépistage du cancer du sein ont un caractère vital, car plus la maladie est détectée tôt, plus les chances de guérison sont grandes et moins le traitement est lourd et intrusif ;

Considérant que la commune constitue un moteur central pour organiser des actions concrètes et diffuser des informations d'intérêt général ;

Considérant les actions menées par le Plan de Cohésion Sociale de Viroinval dont l'organisation d'ateliers de sensibilisation au cancer du sein entre 2022 et 2024, et d'un "Mamobus" le jeudi 23 octobre 2025 ;

Considérant que la Commune de Viroinval s'engage, par sa désignation comme "Ville Think Pink", à :

- Communiquer tout au long de l'année sur l'importance du dépistage, de l'autoexamen et de la mammographie gratuite bisannuelle (Mammotest) ;
- Organiser chaque année des actions de sensibilisation pour encourager la participation au dépistage ;
- Mobiliser et soutenir les citoyen(ne)s, les commerces, les écoles ou associations locales dans la mise en place d'initiatives de soutien aux projets de Think Pink ;
- Soutenir financièrement Think Pink à travers au moins un événement ou une action par an dont les bénéfices sont reversés à l'asbl, à savoir une "Race for the cure" le dimanche 19 octobre 2025 en collaboration avec l'association de fait "Les Anti-crabes en baskets" ;
- Participer activement au mois d'octobre, mois de sensibilisation au cancer du sein, en habillant la commune de rose (ex. éclairage public, visibilité dans l'espace public) ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Par ces motifs et à l'unanimité des membres présents ;

DECIDE :

Article 1er : D'adhérer à la campagne nationale de lutte contre le cancer du sein Think Pink et de rencontrer ainsi les modalités pour que Viroinval soit désignée "Ville Think Pink" en partenariat avec l'association de fait "Les Anti-crabes en baskets" et en collaboration avec le Plan de Cohésion Sociale de Viroinval et le Centre culturel Action-sud.

Article 2 : De conclure une convention de partenariat pour une durée de 3 ans à dater de ce jour entre la Commune de Viroinval, l'association de fait "Les Anti-crabes en baskets" et l'asbl Think Pink dans le cadre du projet "Viroinval - Ville Think Pink".

Article 3 : Copie de la présente sera transmise à l'asbl Think Pink, à l'association de fait "Les Anti-crabes en baskets", au Plan de Cohésion Sociale de Viroinval, et au Centre culturel Action-sud.

8 APPEL A PROJETS "LE DEFI DE LA DECARBONATION" - FONDATION HELIOS - INFORMATION

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, article L1123-23,12° ;

Prend acte de la délibération du Collège communal du 12 juin 2025 validant le dépôt de candidature, par la Commune de Viroinval, du projet "Le défi de la décarbonation" dans le cadre de l'appel à projets de la Fondation HELIOS, en collaboration avec la Fondation Roi Baudouin.

9 ENVIRONNEMENT - CONTRAT DE RIVIERE HAUTE MEUSE - PROLONGATION DU PROTOCOLE D'ACCORD POUR LA PERIODE 2026-2028 - DECISION

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et les dispositions légales en la matière ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 13 novembre 2008 modifiant le Livre II du Code de l'Environnement contenant le Code de l'Eau, relatif aux contrats de rivière ;

Vu la décision du Collège communal, en séance le 18 novembre 2019, d'émettre un avis favorable à la proposition d'offre de services "Contrat de Rivière - Haute Meuse ASBL" pour une période d'un an à partir du 1er janvier 2020 ;

Vu la décision du Conseil communal, en séance le 18 décembre 2019, acceptant la proposition d'offre de services du Contrat de Rivière Haute-Meuse ASBL pour l'année 2020 ;

Vu la décision du Conseil communal, en séance le 19 février 2020, désignant les représentants de la Commune à l'Assemblée générale du Contrat de Rivière Haute-Meuse ASBL ;

Vu la décision du Conseil communal, en séance le 31 mai 2021, émettant un avis favorable quant aux actions proposées pour la période 2020-2022 ;

Vu la décision du Conseil communal, en séance le 24 octobre 2022, prolongeant la collaboration pour la période 2023-2025 ;

Vu le courrier du Contrat de Rivière Haute-Meuse ASBL en date du 2 juin 2025 concernant le renouvellement de la collaboration pour la période 2026-2028 et la proposition d'actions pour le Protocole d'Accord 2026-2028 ;

Considérant que le Protocole d'Accord 2026-2028 prévoit 16 actions pour lesquelles la Commune de Viroinval est maître d'œuvre ou partenaire ;

Considérant toutefois que l'action n°7 n'a pas été retenue, et que seules 15 actions sur les 16 proposées sont acceptées ;

Considérant que le financement communal prévu s'élève à 3.508 € pour l'année 2026 et sera indexé annuellement selon l'indice santé, conformément aux dispositions réglementaires ;

Considérant que la dépense sera imputée à l'article budgétaire 879/332-01 ;

Considérant que la Commune de Viroinval collabore depuis 5 ans avec le Contrat de Rivière Haute-Meuse ASBL afin de concilier les multiples fonctions et usages des cours d'eau, de leurs abords et des ressources en eau du bassin ;

Considérant que cette collaboration contribue à la gestion intégrée et durable des ressources en eau et participe aux actions de prévention des inondations, de lutte contre la pollution, de préservation de la biodiversité et de sensibilisation de la population ;

Vu le travail réalisé par "Contrat de Rivière Haute-Meuse ASBL" depuis 5 ans de collaboration ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Par ces motifs et **à l'unanimité des membres présents ;**

DECIDE :

Article 1er : De prolonger la proposition d'offre de services "Contrat de Rivière - Haute Meuse ASBL" pour une période de trois ans à partir du 1er janvier 2026.

Article 2 : De prévoir au budget ordinaire 2026, 2027 et 2028 la somme de **3.508 €** (indexé annuellement) correspondant à la cotisation annuelle nécessaire à l'offre de service du "Contrat de Rivière - Haute Meuse ASBL".

Article 3 : De transmettre la présente décision au Contrat de Rivière - Haute Meuse ASBL.

10 REDEVANCE SUR L'ACCUEIL EXTRA SCOLAIRE, LA DISTRIBUTION DE REPAS, L'ECOLE DES DEVOIRS ET LES JOURNEES PEDAGOGIQUES - APPROBATION

Vu la Constitution et notamment les articles 10, 11, 41, 172 et 173 ;

Vu les dispositions du droit commun ainsi que la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30 et L1124-40 § 1er et L3211-1 à L3231-9 ;

Vu les dispositions des codes civil, judiciaire et de toutes autres législations applicables aux créances impayées ;

Vu les dispositions des codes judiciaire et civil relatives aux procédures de recouvrement ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 14 juin 2024 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2025 ;

Considérant que la Commune organise dans chacune de ses implantations un service d'accueil extrascolaire, un service de repas scolaire et une école des devoirs ;

Considérant qu'un accueil est organisé pour les enfants de l'école fondamentale mixte communale de Viroinval lors des journées pédagogiques auxquelles participent les enseignants d'une ou plusieurs implantations de l'école communale fondamentale ;

Vu les frais inhérents à ces services, à savoir les frais d'engagement du personnel d'accueil, les frais d'entretien et de chauffage des locaux ainsi que les frais d'achat de matériel spécifique ;

Vu la délibération du Collège communal du 24 avril 2025 attribuant le marché de livraison et préparation de potage et repas scolaires à base de produits favorisant une alimentation durable, de qualité et respectueuse de l'environnement, pour les années scolaires 2025-2026, 2026-2027 et 2027-2028 ;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du **23/06/2025,**

Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 24/06/2025,

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Par ces motifs et **à l'unanimité des membres présents ;**

DECIDE :

Article 1er : D'établir, pour les exercices **2025 à 2028**, une redevance communale sur l'accueil extrascolaire, la distribution de repas scolaires, l'école des devoirs et les journées pédagogiques.

Article 2 : La redevance est fixée comme suit :

1. Accueil en garderie (/ période) :

• Matin	0,30 €
• Midi (potage inclus)	0,55 €
• Soir	0,30 €

2. Repas scolaires (/ repas) :

• Élève de maternelle	4,30 €
• Élève de primaire	4,80 €
• Potage adulte	1,15 €
• Repas adulte	7,50 €

3. École de devoirs (/ forfait trimestre) :

• Pour le 1 ^e enfant	10,00 €
• Pour le 2 ^e enfant (/enfant)	5,00 €
• A partir du 3 ^e enfant (/enfant)	3,00 €

4. Journée pédagogique (/ journée / enfant) : 5,00 €

Article 3 : La redevance est payable, au plus tard dans le mois de l'envoi de la facture.

Article 4 : A défaut de paiement de la redevance dans le délai prescrit, dans le cadre du recouvrement amiable, un rappel par envoi simple, sans frais, sera envoyé au redevable.

A l'issue de ce rappel, en cas de non-paiement dans les 15 jours, conformément à l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 10,00 euros. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel et sera également recouvré par la contrainte prévue à cet article. Le montant réclamé sera majoré des intérêts de retard au taux légal, calculé à partir de la date de la mise en demeure de paiement.

En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le recouvrement sera poursuivi devant les juridictions civiles compétentes.

Article 5 : Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 6 : Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la transmission obligatoire au Gouvernement wallon et de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation. A la date d'entrée en vigueur du présent règlement, toutes autres dispositions réglementaires relatives au même objet sont abrogées.

Article 7 : Règlement Général de Protection des Données (RGPD).

Responsable de traitement : La Commune de Viroinval ;

Finalité du traitement des données : Pour l'établissement et recouvrement de la redevance ;

Catégories de données : Les données d'identification de la personne qui exerce l'autorité parentale et celles des enfants concernés par ces services ;

Durée de conservation : La Commune de Viroinval s'engage à conserver les données pour un délai de maximum 10 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat ;

Méthode de collecte : Par le biais de déclarations, d'encodage ou de demande via le portail parent de l'application iAES et de contrôles ponctuels par l'agent assermenté constatateur ;

Communications des données : Les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du code des impôts sur les revenus, ou à des sous-traitants du responsable de traitement.

11 CLUB DE FOOTBALL OC NISMES 2000 - CONVENTION DE REMBOURSEMENT D'UN PRET A CHARGE DE TIERS ET OCTROI D'UNE SUBVENTION D'INVESTISSEMENT - APPROBATION

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et, plus particulièrement, les articles L1122-30 et L1222-1 et L3331-1 et suivants ;

Vu la circulaire du SPW Pouvoirs locaux, de l'action sociale et de la santé, du 30 mai 2013, relative à l'octroi de subvention par les pouvoirs publics ;

Considérant le projet de réalisation d'un terrain de football synthétique porté et instruit par le Club de Football OC Nismes 2000 ;

Attendu que la subvention Infraports, proméritee par le Club de Football OC Nismes 2000, ne couvre pas l'ensemble des coûts de réalisation de ce terrain de football synthétique ;

Vu la demande émanant du Club de Football OC Nismes 2000 sollicitant un soutien financier de la Commune de Viroinval ;

Considérant que la part des travaux non subsidiés est estimée à trois cent cinquante-cinq mille euros (355.000,00 €) ;

Considérant que le Club de Football OC Nismes 2000 a marqué son intention de participer partiellement au financement du solde non subsidié des travaux ;

Considérant que le but social et objet du Club de Football OC Nismes 2000 rencontre une demande évidente de l'entité de Viroinval ;

Considérant la nécessité de soutenir une telle démarche répondant à un besoin évident de la population ;

Vu le plan financier 2025-2030 établi par le Club de Football OC Nismes 2000, duquel il ressort qu'un montant annuel de 7.200,00 € est budgété afin de participer financièrement à ces travaux ;

Considérant la proposition faite par la Commune, au Club de Football OC Nismes 2000, de contracter un prêt à charge de tiers ;

Vu le projet de convention de mise à disposition d'un prêt de cent quarante mille euros (140.000,00 €) au Club de Football OC Nismes 2000 et de solliciter son remboursement par ce dernier ;

Considérant qu'un solde de deux cent quinze mille euros (215.000,00 €) est nécessaire afin d'équilibrer les voies et moyens de ce projet ;

Considérant l'effort financier supporté par le Club de Football OC Nismes 2000 ;

Considérant l'intention de la Commune de Viroinval d'également participer financièrement, à concurrence du solde de deux cent quinze mille euros (215.000,00 €) ;

Vu la délibération du Conseil communal du 18 décembre 2024, approuvée par l'autorité de tutelle le 22 janvier 2025, inscrivant un montant de 350.000,00 € (projet extraordinaire 20240052) au budget extraordinaire 2025 de la Commune, afin de soutenir le projet de réalisation d'un terrain de football synthétique ;

Vu que le Conseil communal en séance le 16 juin 2025, a adapté les crédits relatifs au projet extraordinaire 20240052 dans sa modification budgétaire n°1/2025, prévoyant la mise à disposition d'un emprunt à charge de tiers de 140.000,00 € (764/820-51) et l'octroi d'un subside d'investissement de 215.000,00 € (764/512-51) ;

Considérant que ces derniers crédits ne seront exécutoires qu'après l'approbation de l'autorité de tutelle ;

Considérant que le Club de Football OC Nismes 2000 prendra en charge le remboursement de l'emprunt de 140.000,00 € ;

Considérant que le subside d'investissement de 215.000,00 € pris en charge par la Commune est assimilé à une subvention selon les termes de la circulaire du SPW Pouvoirs locaux, de l'action sociale et de la santé, du 30 mai 2013, relative à l'octroi de subvention par les pouvoirs publics et qu'il est demandé au Club de Football OC Nismes 2000 de fournir chaque année ses comptes annuels ;

Considérant que les crédits nécessaires à la bonne exécution de la présente seront inscrits au budget ordinaire de l'exercice 2025 et suivants ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du **23/06/2025**,

Considérant l'avis Positif avec remarques du Directeur financier remis en date du 24/06/2025,

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Par ces motifs et **à l'unanimité des membres présents** ;

DECIDE :

Article 1er : D'approuver la convention, telle qu'annexée, entre la Commune et le Club de Football OC Nismes 2000, afin de régir les modalités de remboursement d'un prêt de cent quarante mille euros (140.000,00 €). La dépense sera engagée à l'article extraordinaire du budget 2025 : 764/820-51 / 20240052, après approbation par l'autorité de tutelle de la 1ère modification budgétaire extraordinaire 2025.

Article 2 : D'octroyer un subside en capital pour investissement de deux cent quinze mille euros (215.000,00 €) au Club de Football OC Nismes 2000 en vue de financer la partie non subsidiable du projet de réalisation d'un terrain synthétique. Un décompte complet des travaux contenant les factures du/des entrepreneur(s), ainsi que l'arrêté de subventionnement devra être fourni avant la mise à disposition des fonds. La dépense sera engagée à l'article extraordinaire du budget 2025 : 764/512-51 / 20240052, après approbation par l'autorité de tutelle de la 1ère modification budgétaire extraordinaire 2025. Le montant de la subvention sera versé sur le compte BE69652814595978 de l'OC Nismes.

Article 3 : De demander au Club de Football OC Nismes 2000 de fournir, afin de justifier l'octroi de la subvention d'investissement, ses comptes annuels, et ce, jusqu'au terme de la convention visée à l'article 1er.

Article 4 : De charger le Collège communal de la signature, de l'enregistrement et de la bonne

exécution de la convention visée à l'article 1er.

Article 5 : De transmettre une copie de la présente au Directeur financier et aux responsables du Club de Football OC Nismes 2000.

12 NISMES - RUE DE LA STATION - ALIENATION DE GRE A GRE DES PARCELLES SON B 264 V4 (FOND) ET 263 Y2 (JARDIN) - DECISION

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-30 et L1222-1 ;

Vu le décret du 28 mars 2024 modifiant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation en vue de simplifier le fonctionnement et l'organisation des organes communaux et provinciaux et particulièrement l'article 110 ;

Vu la circulaire du 20 juin 2024 relative aux opérations patrimoniales des pouvoirs locaux ;

Vu le courrier de Monsieur et Madame [occultation RGPD] reçu le 18 février 2025, sollicitant l'achat du fond de la maison (Son B 264 V4) appartenant à la Régie foncière et du jardin (Son B 263 Y2) appartenant à la Commune, sis [occultation RGPD] suite au conseil de leur notaire chargé de la vente de leur maison ;

Vu le Collège communal en séance du 27 février 2025, décidant de marquer un accord de principe sur la vente des parcelles communales sises à 5670 NISMES (fond de la maison (Son B 264 V4) et jardin (Son B 263 Y2)), sous réserve de l'approbation du dossier par le Conseil communal, autorité compétente en la matière et d'instruire le dossier à soumettre au Conseil communal ;

Considérant la demande d'acquisition au montant de 2,00€/m² reçue de Monsieur et Madame [occultation RGPD], en date du 11 mars 2025 ;

Considérant que les parcelles dont question font partie du domaine privé de la Commune de Viroinval et de la Régie foncière ;

Vu le rapport d'expertise dressé par Monsieur [occultation RGPD], géomètre-expert, en date du 11 avril 2025, fixant le prix de 3.000,00€ pour une superficie globale à aliéner de 2 A 82 CA ;

Vu le courriel du 9 mai 2025 reçu de l'étude de [occultation RGPD], nous informant qu'un compromis de vente a été signé entre Monsieur et Madame [occultation RGPD] et Madame [occultation RGPD] pour les constructions uniquement, sollicitant la Commune pour que l'acte d'acquisition de la maison et l'acte d'acquisition du fond de l'habitation et du jardin puissent être signés en même temps et que seule Madame [occultation RGPD] soit reprise comme acquéreur des biens ;

Vu le Collège communal en séance du 5 juin 2025, décidant de marquer un accord de principe sur la vente des parcelles cadastrées Son B 264 V4 et 263 Y2, sous réserve de l'approbation du Conseil communal, à Madame [occultation RGPD] étant donné qu'il est justifié de vendre les parcelles à la personne qui sera propriétaire de la maison ;

Considérant la demande d'acquisition des parcelles Son B 264 V4 et 263 Y2 au montant de 3.000,00€ pour l'ensemble des parcelles, reçue de Madame [occultation RGPD], en date du 24 juin 2025 ;

Attendu qu'au vu de la situation des lieux, il est justifié de vendre ces terrains à Madame [occultation RGPD] future propriétaire de l'habitation sise [occultation RGPD] ;

Attendu que dans ces conditions, l'opération est avantageuse pour la Commune et la Régie foncière de Viroinval ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Par ces motifs et **à l'unanimité des membres présents ;**

DECIDE :

Article 1er : De marquer son accord sur l'aliénation de gré à gré des parcelles Son B 264 V4 et 263 Y2, pour une superficie totale de 2 A 82 CA, à Madame [occultation RGPD] pour le montant total de 3.000,00€, hors frais d'expertise, de plan, administratifs et notariés.

Article 2 : Le produit de la vente sera versé en recette à l'article 200.010, au budget de la Régie foncière (960€) et à l'article 104/761-52, au budget extraordinaire de la Commune (2.430€), exercice 2025.

Article 3 : De charger Maître [occultation RGPD] de représenter les intérêts communaux lors de la passation de l'acte authentique.

Article 4 : De charger le Collège communal de l'exécution de la présente décision.

13 BOIS MARCHAND - VENTE D'AUTOMNE - EXERCICE 2026 - CAHIER DES CHARGES - DECISION

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, articles L1122-30 et L1122-36 et les dispositions légales en la matière ;

Vu le Code forestier du 15 juillet 2008 ;

Considérant qu'il est opportun d'arrêter le principe et de fixer les modalités d'exécution de la vente de bois ordinaire afférente à l'exercice 2026 ;

Vu le catalogue établi par le Département de la Nature et des Forêts de la Région Wallonne et reçu

en nos services le 23 juin 2025 ;

Considérant que l'envoi du catalogue sera assuré par le Département de la Nature et des Forêts ;
Considérant que la vente au rabais aura lieu **le 10 septembre 2025 à 14h00 à la Maison de la Laïcité à 5670 NISMES**, conformément aux dispositions du Code forestier du 15 juillet 2008, aux charges, clauses et conditions du cahier des charges pour les ventes des coupes de bois dans les bois et forêts des personnes morales de droit public belge autres que ceux de la Région wallonne du 7 juillet 2016 ;

Considérant que les lots retirés ou invendus seront, sans publicité nouvelle et aux mêmes clauses et conditions, remis en adjudication par soumissions cachetées en une séance publique qui aura lieu à l'Administration communale de Viroinval, le 24 septembre 2025 à 10h00 ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du **24/06/2025**,

Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 24/06/2025,

Sur proposition du Collège Communal ;

Après en avoir délibéré ;

Par ces motifs et **à l'unanimité des membres présents** ;

DECIDE :

Article 1er : D'arrêter le principe de l'organisation de la vente au rabais.

Article 2 : De fixer comme suit les clauses particulières applicables à la vente de bois, à adjoindre au cahier des charges qui régira cette vente.

Article 3 : De charger le Collège communal d'organiser la vente en collaboration avec le Département de la Nature et des Forêts.

14 CONSTITUTION D'UNE RESERVE DE RECRUTEMENT EN VUE D'UNE PROMOTION AU GRADE DE CHEF DE SERVICE (C3) - DECISION

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, articles L1212-3 et suivants ;

Vu le statut administratif approuvé par le Conseil communal en séance le 03 septembre 2018 et approuvé par l'autorité de tutelle le 04 octobre 2018, notamment le chapitre VII "carrière" section 3 "promotion" articles 39 à 46 du statut administratif ;

Vu le statut pécuniaire approuvé par le Conseil communal en séance le 03 septembre 2018 et approuvé par l'autorité de tutelle le 04 octobre 2018 ;

Vu le cadre du personnel communal tel qu'arrêté par le Conseil communal en date du 19 avril 2017 ;

Attendu que quatre emplois maximum de Chef de service administratif C3 ou C4 statutaires sont prévus au cadre administratif ;

Considérant qu'il n'y a pas de Chef de service C3 au service des finances de l'Administration Communale de Viroinval ;

Considérant que le poste de Chef de service au sein du service des finances est vacant ;

Vu la délibération du Conseil communal en séance le 19 avril 2017 fixant les conditions d'accès aux emplois des cadres statutaires ;

Considérant que les fonctions d'encadrement du service des finances de l'Administration Communale de Viroinval sont actuellement assumées par un agent de niveau D ;

Considérant que cette mesure vise à valoriser les compétences internes, renforcer la motivation du personnel et assurer un service public de qualité ;

Considérant que le statut administratif prévoit, en son article 43, que le Conseil communal arrête pour chaque grade de promotion, le programme des examens, leurs modalités d'organisation, le mode de constitution du jury, en ce compris les qualifications requises pour y siéger, et les règles de cotation ; que ces règles sont annexées au statut pécuniaire et font donc partie intégrante dudit statut ; qu'il en ressort que les conditions de promotion pour les postes C3 Chef de service administratif sont les suivantes :

- *Par voie de promotion exclusivement - à l'employé(e) d'administration titulaire de l'échelle D4 - D5 ou D6 moyennant les conditions suivantes :*
 1. *Ne pas avoir une évaluation insuffisante ;*
 2. *Formation à l'accueil ;*
 3. *Ancienneté de 4 ans dans les échelles D4 - D5 - D6 en qualité d'agent statutaire définitif avec une formation en sciences administratives (3 modules soit 450 heures) ; Seront dispensés de cette formation les titulaires du diplôme de droit administratif délivré par une province ;*
 4. *Réussir l'examen d'accès ;*

Attendu que l'échelle C3 est l'échelle attachée au grade de Chef de service administratif ;

Attendu que cette échelle s'applique par voie de promotion exclusivement ;

Considérant qu'il est de bonne gestion de permettre aux agents en place une progression normale de leur carrière, entre autres sous forme de promotion, dans les limites des emplois inscrits au cadre et disponibles ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;
Par ces motifs et à l'unanimité des membres présents ;
DECIDE :

Article 1er : De lancer un appel interne pour la constitution d'une réserve de recrutement par voie de promotion au grade de Chef de service (niveau C3).

Article 2 : D'inviter le Collège communal à former un jury et à organiser l'examen conformément au prescrit de l'annexe I - Personnel Administratif - Conditions de promotion, du statut pécuniaire en vigueur et applicable au personnel communal non-enseignant.

15 INTERVENTION FINANCIERE DANS LES FRAIS D'EXCURSIONS SCOLAIRES 2025 - DECISION

Vu l'article 33 de la loi du 29 mai 1959 relative au pacte scolaire ;

Attendu qu'il convient de fixer les montants des diverses subventions communales pour le fonctionnement des activités de l'ensemble des implantations de l'École Communale de Viroinval ;

Considérant qu'un montant de 9.500 € a été inscrit à l'article 722/12401-22 du budget ordinaire 2025 ;

Vu les tableaux établis au 15 janvier 2025 :

Tableau A		
	PRIMAIRES	MATERNELLES
NISMES	40	31
DOURBES	8	12
OLLOY	28	15
VIERVES	21	14
OIGNIES	31	15
TREIGNES	29	14

Considérant que le nombre de classes primaires et maternelles s'élève par implantation comme suit :

Tableau B		
	PRIMAIRES	MATERNELLES
NISMES	2,5	2
DOURBES	1,25	1
OLLOY	2	1
VIERVES	1,5	1
OIGNIES	2,5	1
TREIGNES	2	1

Considérant qu'en cas de ½ classe, le coefficient multiplicateur est arrondi à l'unité supérieure ;

Vu les dispositions en la matière ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Par ces motifs et à l'unanimité des membres présents ;

DECIDE :

Article 1er : D'arrêter comme suit les interventions à accorder aux différentes implantations de l'enseignement communal fondamental pour l'organisation des excursions scolaires durant l'exercice 2024 :

A) ENSEIGNEMENT PRIMAIRE

- Forfait de 598,17 euros pour les écoles comptant deux classes primaires au plus ;
- Forfait de 897,30 euros pour les écoles comptant trois classes primaires ;
- Forfait de 1065,82 euros pour les implantations comptant quatre classes primaires.

Une subvention complémentaire de 4,99 euros par élève sera octroyée suivant le nombre d'élèves repris au tableau A établi au 15 janvier de chaque année scolaire.

La subvention pour les excursions scolaires sera liquidée aux Comités Scolaires.

B) ENSEIGNEMENT MATERNEL

- Forfait de 598,17 euros pour les écoles comptant deux classes maternelles au plus ;
- Forfait de 897,30 euros pour les écoles comptant trois classes maternelles ;
- Forfait de 1065,82 euros pour les implantations comptant quatre classes maternelles.

Une subvention complémentaire de 4,99 euros par élève sera octroyée suivant le nombre d'élèves repris au tableau A établi au 15 janvier de chaque année scolaire.

La subvention pour les excursions scolaires sera liquidée aux Comités Scolaires.

montant x indice mars 2025 (135,56) base 2013

indice septembre 1993 (67,41) base 2013

	Primaires	Maternelles	Total	N° de compte
NISMES	1.096,79 €	752,77 €	1.849,56 €	BE63 3631 2261 4508
DOURBES	638,07 €	658,02 €	1.296,09 €	BE91 0012 1364 2576
OLLOY	737,81 €	672,98 €	1.410,79 €	BE80 0689 3499 7777[occultation RGPD]
VIERVES	702,90 €	667,99 €	1.370,89 €	BE18 3632 2652 6665
OIGNIES	1.051,90 €	672,98 €	1.724,88 €	BE75 2992 5200 8551
TREIGNES	742,80 €	667,99 €	1.410,79 €	BE25 0013 6506 9882[occultation RGPD]
TOTAL			9.063,00 €	

Article 2 : La dépense estimée à **9.063,00** euros sera imputée sur l'article budgétaire 722/12401-22 "Excursions scolaires" du budget ordinaire 2025 présentant un solde actuel de 9.500 euros.

16 ECOLE COMMUNALE DE VIROINVAL - MODIFICATION DU REGLEMENT D'ORDRE INTERIEUR - DECISION

Vu le règlement d'ordre intérieur de l'Ecole Communale de Viroinval ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et, notamment, son article L1122-30 ;

Considérant que le Parlement de la Fédération Wallonie-Bruxelles a approuvé, en mars dernier, le **décret interdisant l'usage récréatif des téléphones portables** et de tout autre équipement terminal de communications électroniques à l'école ;

Considérant que ce décret impose aux Pouvoirs organisateurs d'insérer intégralement dans les règlements d'ordre intérieur de leurs écoles, pour le **25 août 2025**, le texte du nouvel article 1.7.12-1 du Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire, interdisant l'usage récréatif des téléphones portables, à savoir :

« Article 1.7.12-1. § 1er. L'utilisation d'un téléphone portable ou de tout autre équipement terminal de communications électroniques par un élève est interdite sauf à des fins pédagogiques ainsi que dans les limites fixées dans le règlement d'ordre intérieur dans tous les établissements de l'enseignement maternel, primaire et secondaire, ordinaire et spécialisé, organisé ou subventionné par la Communauté française. Cette interdiction est d'application pendant le temps scolaire dans l'enceinte de l'école ainsi que durant le temps d'interruption visé à l'article 2.2.1-1 lorsque l'élève passe ce temps dans l'enceinte de l'école et pendant toute activité liée à l'enseignement qui se déroule à l'extérieur de l'enceinte de l'école.

§ 2. Par dérogation au paragraphe 1er, les élèves présentant un handicap ou un trouble de santé nécessitant l'utilisation d'équipements terminaux de communications électroniques sont autorisés à les utiliser. Ces équipements sont, le cas échéant, définis dans le protocole d'intégration permanente totale de l'élève visé à l'article 136 du décret du 3 mars 2004 organisant l'enseignement spécialisé, dans le protocole d'intégration permanente partielle ou d'intégration temporaire partielle visé à l'article 152 du même décret ou dans le protocole d'aménagements raisonnables visé à l'article 1.7.8-1, § 4, alinéa 6. »

Vu l'approbation du Conseil de Participation en date du 19 juin 2025 sur cette modification du règlement d'ordre intérieur de l'Ecole Communale de Viroinval ;

Vu la décision du Conseil communal de ce jour établissant, pour les exercices **2025 à 2028**, une redevance communale sur l'accueil extrascolaire, la distribution de repas scolaires, l'école des devoirs et les journées pédagogiques ;

Considérant que cette décision modifie les montants des accueils en garderie (matin, midi et soir) ;

Attendu qu'il convient dès lors de modifier le règlement d'ordre intérieur en indiquant les nouveaux montants arrêtés par le Conseil communal, sous réserve d'approbation dudit règlement redevance par l'autorité de tutelle ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Par ces motifs et à l'unanimité des membres présents ;

DECIDE :

Article 1er : De modifier le règlement d'ordre intérieur en y ajoutant le texte du nouvel article 1.7.12-1 du Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire, interdisant l'usage récréatif des téléphones portables et en adaptant les montants de la redevance pour les accueils en garderie (matin et soir) et surveillance du midi, sous réserve d'approbation du règlement par l'autorité de tutelle.

Article 2 : Le règlement d'ordre intérieur, modifié, entrera en vigueur le 25 août 2025.

17 APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE ANTERIEURE DU 16 JUIN 2025

DECIDE, à l'unanimité des membres présents, d'approuver le procès-verbal de la séance publique du 16 juin 2025.

18 INSTALLATION D'UN COFFRET FESTIVITE A LA RUE DU BUCQ A MAZEE

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et notamment l'article L1122-24 relatif à l'inscription de points à l'ordre du jour du conseil à la demande d'un ou plusieurs Conseillers ;

Vu la demande introduite en date du 02 juillet 2025, par le groupe politique RéCiT-VA, tendant à l'inscription d'un point relatif à l'installation d'un coffret festivity sur la place sise rue du Bucq à 5670 MAZEE ;

Vu les activités associatives et festives locales de Mazée qui pourraient disposer d'une alimentation électrique sécurisée lors de l'organisation d'événements publics à la rue du Bucq à 5670 MAZEE ;

Considérant que l'installation d'un coffret électrique de type "festivity" permettrait d'améliorer les conditions techniques, de renforcer la sécurité et de soutenir les initiatives citoyennes et associatives dans le village ;

Considérant que l'installation d'un coffret électrique de type "festivity" serait une aide indirecte aux petits commerces ambulants (friterie, food truck, etc.), qui pourraient ainsi bénéficier d'un branchement fiable lors de leur passage ;

Entendu en séance la présentation du point par le groupe RÉCIT-VA ;

Sur proposition du groupe d'opposition RéCiT-VA ;

Après en avoir délibéré ;

Par ces motifs et à l'unanimité des membres présents ;

DECIDE :

Article 1er : D'approuver le principe d'installation d'un coffret festivity à la rue du Bucq à 5670 MAZEE.

Article 2 : De charger le Collège communal :

- D'examiner les modalités techniques et financières de cette installation (modèle de coffret, raccordement, emplacement précis) ;
- De faire établir un ou plusieurs devis ;
- Et de proposer un projet définitif au Conseil communal dans les meilleurs délais, pour approbation et inscription budgétaire.

Article 3 : La présente décision sera communiquée au service technique communal ainsi qu'aux acteurs associatifs concernés.

19 OLLOY - CONSTRUCTION D'UNE ZONE D'IMMERSION TEMPORAIRE - VENTE DU BOIS SUR PIED PRESENT SUR LES PARCELLES CADASTREES SON B 1005 B, 1006 C ET 1006 D - DECISION

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-30, L1222-1 et L1122-24 ;

Vu l'Arrêté ministériel du 8 décembre 2021 octroyant une subvention de 137.409,88€ en faveur de la Commune de Viroinval afin de mettre en place ou renforcer des actions concrètes pour protéger les citoyens des risques liés aux inondations et décidant de soumettre à la pré-évaluation le projet de bassin d'orage via l'entiereté de ce subside ;

Vu le Conseil communal en séance du 27 novembre 2023 décidant d'approuver la convention à conclure entre la Province de Namur, l'ASBL Ligue Royale Belge pour la Protection des Oiseaux et la Commune de Viroinval pour la réalisation d'aménagements anti-inondations de type zones d'immersion temporaire (ZIT) sur le ruisseau des Noyes, à savoir, une digue en travers de la vallée afin de retenir une partie des eaux lors des crues importantes et un ouvrage de sortie permettant la régularisation du débit ;

Considérant qu'un montant de 70.000,00€ a été inscrit à l'article 481/711-56 (n° de projet 20240029) "PGRI Acquisition terrains" au budget extraordinaire 2024 ;

Considérant que [occultation RGPD] de la Province de Namur, confirme par mail du 11 octobre 2024, qu'elle attendra l'acte ou le compromis signé avant de faire cesser la procédure d'expropriation ;

Vu le projet d'acte reçu en date du 6 novembre 2024 de [occultation RGPD] Attachée juriste auprès du Département des Comités d'acquisition - Direction de Namur ;

Vu le Conseil communal en séance du 20 novembre 2024, décidant de marquer son accord sur l'acquisition des parcelles cadastrées à Olloy, Son B 1005B, 1006C et 1006D appartenant [occultation RGPD], pour la somme de 45.600,00€ (hors frais d'acte), d'approuver le projet d'acte établi par le Comité d'acquisition de Namur, reçu le 6 novembre 2024, de déclarer cette acquisition comme étant d'utilité publique étant donné que celle-ci a lieu afin de réaliser des zones

d'immersion temporaire sur le ruisseau des Noyes pour retenir une partie des eaux lors des crues importantes, de charger un Commissaire du Comité d'acquisition de Namur, de représenter la commune de Viroinval lors de la signature de l'acte et de dispenser l'Administration Générale de la Documentation Patrimoniale de prendre inscription d'office lors de la transcription de l'acte ;

Vu le Collège communal en séance du 10 avril 2025, prenant connaissance du courriel de Madame [occultation RGPD], attachée juriste au Comité d'Acquisition de Namur, nous informant avoir sollicité le Juge de Paix en vue de l'obtention d'autorisation de vente des parcelles cadastrées à OLLOY, Son B 1005 B, 1006 C et 1006 D appartenant [occultation RGPD], qu'il avait statué le 2 avril 2025 sur une demande de levée de mesure de protection judiciaire de Monsieur [occultation RGPD], que la vente serait réexaminée par la suite ;

Considérant le courriel du 1er juillet 2025 par lequel Madame [occultation RGPD], Commissaire au sein du Département des Comités d'Acquisition - Direction de Namur, annonce que l'acte d'acquisition des trois parcelles cadastrées Son B 1005 B, 1006 C et 1006 D aux consorts ROBE a bien été signé le mardi 1er juillet 2025 ;

Considérant que les parcelles cadastrées Son B 1005 B, 1006 C et 1006 D sont boisées et que le bois sur pied présent sur celles-ci doit être vendu afin de pouvoir commencer les travaux de construction de la zone d'immersion temporaire ;

Considérant qu'en principe, le subside arrive à échéance en juin 2026 et que la réalisation des travaux doit donc avoir lieu pour cette date ; que la Province de Namur a toutefois sollicité Madame la Ministre Anne-Catherine DALCQ afin d'obtenir une prolongation d'un an pour la réalisation des travaux ;

Considérant que la dérogation à la loi sur la conservation de la nature obtenue, permet une réalisation des travaux uniquement pendant la période s'étalant du 15 août au 31 janvier 2025 ;

Attendu qu'il est dès lors indispensable de prendre les mesures utiles pour pouvoir démarrer le chantier dès que possible ;

Attendu que pour pouvoir réaliser ces travaux, il est indispensable de procéder préalablement à la coupe et à la vente des bois présents sur les parcelles cadastrées Son B 1005 B, 1006 C et 1006 D ;

Attendu que retarder la vente de ces bois pourrait porter préjudice au projet étant donné les délais actuellement à respecter dans ce cadre ;

Attendu qu'il est proposé de vendre ce lot en vente publique par soumissions ;

Attendu qu'il est proposé d'organiser cette vente publique le 1er septembre à 10h00 et que la date d'exploitation est fixée au 30 septembre 2025 ;

Considérant que, conformément à l'article L1122-24 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, aucun objet étranger à l'ordre du jour ne peut être mis en discussion, sauf dans les cas d'urgence impérieuse motivée où le moindre retard pourrait porter préjudice ; que l'urgence sera déclarée par les deux tiers au moins des membres présents et que leurs noms seront insérés au procès-verbal ;

Attendu que l'urgence est déclarée, en séance, à l'unanimité des membres présents (J-M. DELIZEE, J. MONTY, E. MALOSTO, M. LANGE, K. FATTAH, A. BOUVY, B. SCHELLEN, G. DUBOIS, F. MATHY, D. BERTRAND, P. MATHYS, A. EUGENE, F. JACQUEMART, P. PREUMONT, V. LENOIR, A. COLOT) ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du **09/07/2025**,

Considérant l'avis non rendu par le Directeur financier,

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Par ces motifs et à **l'unanimité des membres présents** ;

DECIDE :

Article 1er : D'arrêter le principe de la vente par soumissions des bois sur pieds présents sur les parcelles communales cadastrées Son B 1005 B, 1006 C et 1006 D afin de pouvoir commencer les travaux de construction de la zone d'immersion temporaire.

Article 2 : De fixer comme suit les clauses particulières applicables à la vente de bois, à adjoindre au cahier général des charges.

Article 2 : D'imputer la recette découlant de cette vente à l'article 230.010 du budget ordinaire de la Régie foncière, exercice 2025.

Le/La Président.e prononce le huis-clos à 21 : 23

Le/La Président.e clôture la séance à 21 : 28

La Directrice Générale,
Eve ACKAERT (s)



Le Bourgmestre,
Jean-Marc DELIZEE (s)

Pour extrait conforme,

La Directrice Générale,
Eve ACKAERT



Le Bourgmestre
Jean-Marc DELIZEE